



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0120 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement sur la place de l'Eglise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ARR.2019.0530 portant réglementation sur le stationnement des parkings de l'Eglise et du Village,

Vu l'arrêté n° ARR24_0058 du 25 mars 2024 réglementant le stationnement sur la place de l'Eglise.

Considérant les différents chantiers situés dans le secteur rue de Verdun / Grand rue / rue de Cormeilles / rue de Bellevue,

Considérant l'impact de ces chantiers sur l'offre de stationnement public en surface,

Considérant qu'il est d'intérêt public d'offrir des possibilités raisonnables de stationnement dans le quartier,

Considérant les possibilités offertes par la place de l'Eglise, située Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles, qui avait anciennement un usage de parking public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARR24_0058 du 25 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : La place de l'Eglise, située au 27 grande rue, à Montigny-lès-Cormeilles, sera temporairement ouverte au stationnement public, uniquement pour les véhicules légers dont le PTAC est inférieur à 3,5T. Sa capacité sera limitée à 10 places matérialisées en épis perpendiculairement au mur de l'église.

ARTICLE 3 : L'accès au parking se fera par la rue de Bellevue et la sortie par la Grande Rue. L'accès au parking par la Grande Rue ne sera autorisée que pour les corbillards

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, **et jusqu'au 31 décembre 2025.**

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectées sous peine de sanctions pénales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 4 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour la Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/06/2024